

VD_FINDINFO HC / 2021 / 281 vom 4. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___281

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 281 du 4 mai 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 281 del 4 maggio 2021

Regeste

DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MAJORITÉ{ÂGE}, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, MOTIVATION DE LA DEMANDE, REJET DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 285 al. 1 CC, 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme, sous réserve des précisions ci-après concernant les griefs relatifs à la liquidation du régime matrimonial des parties (consid. 5 infra).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

E. 3

Le premier grief de l'appelant concerne l'autorité parentale sur Z._____, que le jugement entrepris confie à la mère de manière exclusive. Z._____ étant majeure depuis le [...] janvier 2021, la question de l'autorité parentale ne se pose plus. Le grief devient dès lors sans objet et le chiffre II du dispositif peut être supprimé. Quant aux chiffres III, IV, V et VI du dispositif du jugement entrepris qui portent sur la garde, le droit de visite et un mandat de surveillance au sens de l'art. 307 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), ils sont désormais aussi sans objet en raison de la majorité de Z._____.

Cela étant, comme ils ne font pas l'objet de l'appel, ils sont entrés en force (art. 315 al. 1 CPC ; cf. ATF 144 III 298 consid. 6.3.2 et 6.4) et il n'y a pas lieu de constater leur caducité dans le dispositif de l'arrêt sur appel.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite l'imputation d'un revenu hypothétique dans le cadre de l'examen de la contribution d'entretien due en faveur de sa fille.

E. 4.2

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution due pour l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et, cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486), dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3 et les réf. citées). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A_782/2016 précité consid. 5.3 et les réf. citées). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1 et les réf. citées ; principes rappelés par l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.4, destiné à publication).

E. 4.3

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que l'appelant ne pouvait pas prétendre à un poste à responsabilités compte tenu du fait qu'il n'était plus sur le marché du travail depuis longtemps et que ses recherches d'emploi portant sur un tel type de poste n'avaient pas abouti. L'appelant n'avait toutefois pas suffisamment diversifié ses recherches d'emploi et

il aurait pu postuler pour une activité moins qualifiée que celle de directeur, responsable d'équipe ou de secteur, manager et conseiller en formation. Rien au dossier n'expliquait pourquoi l'appelant ne trouvait pas d'emploi ; aucun certificat médical n'attestait un éventuel trouble. L'appelant avait suivi différents stages et des mesures de réinsertion. Le certificat de travail établi par X. _____ était très bon, tout comme ses autres certificats. Il avait certes dépassé l'âge de cinquante ans, mais il bénéficiait d'une formation suffisante et son état de santé ne l'empêchait pas de travailler. Les premiers juges ont dès lors retenu qu'en faisant des efforts raisonnablement exigibles, l'appelant pouvait prétendre à un revenu mensuel net de l'ordre de 3'500 fr., retenu à titre de revenu hypothétique et calculé au moyen du calculateur de salaire de l'Office fédéral de la statistique. L'appelant fait valoir en substance que le jugement entrepris ne prend pas en considération « une situation économique toujours plus dégradée » qui empêcherait une grande partie de la population de retrouver un emploi. Il serait par ailleurs notoire que la pandémie influencerait considérablement sur les possibilités d'obtenir un poste. Les arguments de l'appelant ne permettent pas de s'écarter de l'appréciation des premiers juges qui est soigneusement motivée sur la réalisation des conditions d'imputation d'un revenu hypothétique. Les critiques de l'appelant sont toutes générales et il ne démontre pas avoir fait des recherches d'emploi dans d'autres domaines que ceux mentionnés par l'autorité de première instance ; il ne tente même pas cette démarche, pas plus qu'il ne soutient l'avoir accomplie en première instance. Selon l'appelant, les premiers juges auraient considéré qu'il « avait fait tous les efforts nécessaires que l'on pouvait imaginer pour retrouver un emploi ». Or, ils ont précisément retenu le contraire, comme indiqué ci-avant. Par ailleurs, l'appelant n'expose pas souffrir d'une atteinte la santé qui diminuerait sa capacité de travail et le calcul du montant du revenu hypothétique imputé n'est pas non plus discuté. Ses griefs doivent donc être rejetés.

E. 5.1

L'appelant fait ensuite valoir différentes prétentions financières contre son ex-épouse à titre de liquidation du régime matrimonial, pour un montant total de 69'196 fr. 05.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, applicable aux questions relatives à la liquidation du régime matrimonial (TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.1 et les réf. citées), le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (ne eat judex ultra petita partium). Les conclusions des parties doivent ainsi être suffisamment déterminées. Lorsqu'elles portent sur la liquidation du régime matrimonial, elles doivent indiquer à quel résultat le demandeur prétend (TF 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.3.3 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1). Lorsque le tribunal n'alloue pas strictement les conclusions du demandeur, il convient de déterminer s'il reste néanmoins dans le cadre des conclusions prises, sans allouer plus que ce qui est demandé ni étendre l'objet de la contestation à des points qui ne lui ont pas été soumis (TF 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1 ; TF 4A_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5.2 et les réf. citées). Le principe de disposition n'interdit cependant pas au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur cette base, plutôt que selon leur libellé inexact ou imprécis (TF 5A_753/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_527/2016 précité consid. 3.3.1). Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (ATF 137 III 617 consid. 6.2 ; ATF 123 IV 125 consid. 1 ; TF

4A_375/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.2, non publié in ATF 139 III 24, et les réf. citées) ; l'interdiction du formalisme excessif (sur cette notion, cf. ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 et les réf. citées ; ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2) commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (sur le tout : TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 et les réf. citées). Pour éviter un formalisme excessif, la pratique sera plutôt large dans des matières, telle la liquidation du régime matrimonial ou l'action en partage, où l'énoncé des conclusions présente des difficultés particulières. Une conclusion maladroite ou imprécise sera recevable lorsque son sens découle clairement de la motivation ou se déduit de la nature de l'action (TF 5A_377/2016 du 9 janvier 2017 consid. 4.2.3 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1). Que des conclusions en partage soient prises « au moment du partage » est dans l'ordre des choses et ne nécessite pas de motivation particulière (TF 5A_377/2016 du

E. 5.2.2

L'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 et les réf. citées, SJ 2014 I 459). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (notamment aux notes de plaidoiries déposées en première instance : TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271), elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (parmi d'autres : TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant prend une conclusion de nature constatatoire dans son écriture du 14 septembre 2020 s'agissant de la liquidation du régime matrimonial. Or, une conclusion condamnatrice s'imposait (consid. 5.2.1 supra), ce qui rend douteuse à ce stade déjà la recevabilité des griefs invoqués. Cela étant, l'appelant allègue que l'intimée lui devrait les montants suivants, qui n'auraient pas été examinés dans le cadre de l'expertise du 27 mars 2009 : - 6'307 fr. en se référant à la pièce 302.1, soit une lettre du 5 juillet 2004 selon laquelle le conseil de l'intimée reconnaît une dette de 5'807 fr. 60 en faveur de l'appelant, augmenté de dépens de 500 fr. ; - 3'600 fr. 95, correspondant à un versement indu sur le compte de l'intimée selon les pièces 302.3 et 302.4 ; - 3'687 fr. 20 conformément

à la pièce 302.5, soit un montant versé à tort à l'intimée à titre d'allocations familiales ; - 6'429 fr. 30 ressortant de la pièce 302, somme payée à l'intimée en mai 2005 alors qu'elle ne serait pas due au vu de l'accord intervenu entre les parties concernant l'occupation du domicile conjugal ; - 12'600 fr. versés à l'intimée à titre d'avances à rembourser ; - 6'644 fr. 35 payés pour les impôts de l'intimée ; - 10'000 fr. prêtés à titre d'avances effectuées au moment de l'acquisition de la maison familiale selon l'annexe 44 de la pièce 302 ; - 9'166 fr. 65 payés par l'appelant pour l'amortissement de la maison après la séparation des parties ; - 10'760 fr. versés par l'appelant à titre d'avance de frais de justice. On constate que les montants invoqués en deuxième instance correspondent à ceux que l'appelant a déjà fait valoir devant les premiers juges à l'appui de la pièce 301, puis des pièces 302 (correspondant à la pièce 2010 produite le 20 août 2010) à 302.11 (bordereau du 8 octobre 2018). A lire le mémoire d'appel, l'appelant ne fait qu'exposer une nouvelle fois sa version des faits concernant ses prétentions, sans prendre position sur la motivation des premiers juges. Il se réfère en outre aux pièces produites ainsi qu'au rapport d'expertise du 27 mars 2009, sans expliquer en quoi l'autorité précédente les aurait appréciés de manière erronée. Or, il appartenait à l'appelant de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ce qu'il ne fait pas. Il se borne à reprendre des arguments déjà présentés en première instance, rendant la motivation de l'appel identique aux moyens qui avaient déjà été invoqués devant les premiers juges, avant la reddition de la décision attaquée. Cette motivation ne satisfait dès lors pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et la Cour de céans ne peut entrer en matière (consid. 5.2.2 supra). Par conséquent, cette partie de l'appel est irrecevable.

6. L'appelant fait encore valoir qu'au vu du résultat de la procédure d'appel, les frais judiciaires de première instance mis à sa charge devraient s'élever à 23'499 fr. 30, au lieu de 34'259 fr. 30, et ceux mis à la charge de l'intimée à 34'194 fr. 30, à la place de 23'434 fr. ressortant de la décision litigieuse. Aucun de ses griefs n'ayant été admis, on ne peut suivre la prémisse de l'appelant selon laquelle la procédure d'appel lui donnera raison dans son ensemble. Il n'y a donc pas lieu de répartir différemment les frais de première instance, une modification se justifiant lorsque l'instance d'appel se prononce à nouveau sur la décision de première instance (art. 318 al. 3 CPC), hypothèse qui ne se réalise pas en l'occurrence.

7. 7.1 En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris réformé d'office par la suppression du chiffre II de son dispositif, le jugement étant confirmé pour le surplus.

7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Les frais, comprenant les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). En l'espèce, la charge des dépens peut être évaluée à 2'000 fr. pour l'intimée (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte que l'appelant lui versera cette somme à titre de dépens de deuxième instance.

7.3 7.3.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des

déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

7.3.2 En l'espèce, le conseil de l'appelant, Me Nicolas Perret, a produit sa liste des opérations le 22 janvier 2021, faisant valoir 18 heures et 30 minutes de travail. Me Perret annonce notamment 5 heures de travail pour la reprise du dossier, du jugement et des nombreuses pièces du dossier. Le temps consacré à cette opération paraît excessif dès lors que Me Perret a représenté l'appelant en première instance et qu'il avait pris connaissance du dossier à cette occasion déjà. Une durée de 2 heures sera ainsi comptabilisée pour cette opération. Concernant le mémoire d'appel, la liste mentionne 13 heures de travail au total, soit 2 heures de recherches juridiques et 11 heures de rédaction de l'appel, ainsi que de courriers à la partie adverse et au client (opérations des 10, 11, 13 et 14 septembre 2020). Le mémoire d'appel comporte 9 pages, dont 3 pages reprennent les arguments déjà invoqués en première instance concernant la liquidation du régime matrimonial. Partant, il sera tenu compte de 7 heures de travail pour les opérations effectuées du 10 au 14 septembre 2020. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Perret doit être fixée à 1'710 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 9 heures et 30 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires par 34 fr. 20 (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 134 fr. 30, soit 1'878 fr. 50 au total.

7.4 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 9

janvier 2017 consid. 4.2.3). Des conclusions purement constatatoires sur la liquidation du régime matrimonial sont en revanche insuffisantes en appel (TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 9.6 ad art. 311 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.